

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	11

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, , Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX, Mme Séverine GAUTREAU

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
11	0	0

N° 2026-01-29/01

OBJET : TARIF HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE COMMUNALE

CONSIDERANT que l'employé du service technique communal peut être appelé à intervenir auprès d'organismes publics, privés ou de particuliers,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et administratif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revaloriser le coût du personnel du fait de l'inflation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 40,00 € le salaire moyen par heure réelle effectuée par les employés des services communaux.
- **DIT** que les demandes de dérogation seront étudiées en Conseil Municipal,
- **DIT** que ce tarif est utilisé comme référence dans tous les services à partir de février 2026 lors de facturations,
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°2025-04-03 du 3 avril 2025.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	11

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX, Mme Séverine GAUTREAU,

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
11	0	0

N° 2026-01-29/02

OBJET :

**MODIFICATIONS DES TAUX D INDEMNITES ET COMPENSATION DES
ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 714-4,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale du 19 mai 2005,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, *(pour la filière technique)*

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires, *(pour la filière technique)*

VU l'avis favorable du comité technique en date du 18/09/2025,

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte *de sécurité*
Afin d'être en mesure d'intervenir dans les cas :
 - d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.)
 - de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)

Ces astreintes seront organisées selon les besoins.

Les agents seront prévenus de leur mise en astreinte au moins 30 jours avant le début de l'astreinte.

- De fixer **la liste des emplois** concernés comme suit :
 - Emplois relevant de la **filière technique** :

GRADES	EMPLOIS
Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent voirie
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

- De fixer les **modalités de compensation des astreintes et interventions** comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Astreinte d'exploitation : (situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.)

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	11

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX, Mme Séverine GAUTREAU,

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
11	0	0

N° 2026-01-29/03

OBJET :

ADHESION CONVENTION CADRE AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES CDG89

- VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.
VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,
VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaire à tarification spécifique annexé à la convention cadre,
VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Madame le Maire étant entendu et après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme Le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Mme le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions *complémentaires proposés par le CDG89*.
- DIT que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	12

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

N° 2026-01-29/04

OBJET :

DEGREVEMENT, ANNULATION DE REDEVANCES DE L'EAU

Demande de dégrèvement de factures d'eau suite à fuites constatées au compteur – application de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT

Le Conseil municipal de Charmoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-12-4 III bis,

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite d'eau après compteur,

Vu le règlement du service public de l'eau potable de la commune,

Vu les demandes de dégrèvement présentées par deux abonnés du service de l'eau,

Vu les éléments techniques attestant de fuites intervenues au niveau des compteurs,
Considérant que ces fuites ont entraîné des consommations anormalement élevées,
Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service, les abonnés concernés peuvent bénéficier d'une facturation recalculée sur la base de leur consommation moyenne des trois dernières années,

Considérant qu'il convient en conséquence d'annuler le surcoût lié à ces consommations exceptionnelles,

Dossier n°1 Mme et Mr GALOPIN

- Consommation facturée : 446 m³
- Consommation moyenne sur les trois dernières années : 125 m³
- Volume annulé : 321 m³

La facturation est ramenée à 125 m³.

Dossier n°2 Mme WROBEL

- Consommation facturée : 253 m³
- Consommation moyenne sur les trois dernières années : 30 m³
- Volume annulé : 223 m³

La facturation est ramenée à 30 m³.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité / à la majorité :

DÉCIDE

Article 1 – Principe

Il est accordé un dégrèvement des factures d'eau 2025 aux abonnés concernés par des fuites constatées au compteur.

La facturation est limitée à la consommation moyenne des trois dernières années, le volume excédentaire étant annulé.

Article 2 – Dossier n°1 Mme et Mr GALOPIN

- Consommation facturée : 446 m³
- Consommation moyenne sur les trois dernières années : 125 m³
- Volume annulé : 321 m³

La facturation est ramenée à 125 m³.

Article 3 – Dossier n°2 Mme WROBEL

- Consommation facturée : 253 m³
- Consommation moyenne sur les trois dernières années : 30 m³
- Volume annulé : 223 m³

La facturation est ramenée à 30 m³.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	12

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

N° 2026-01-29/05

OBJET :

**REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE
POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-27 du 19/09/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est à **0,65** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de la commune de Charmoy.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal,

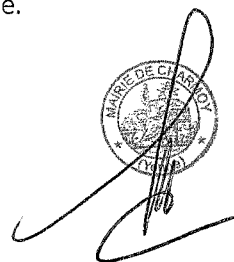
Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- ✓ **DECIDE** De fixer à 0,0962 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- ✓ **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°2025-03-04 du 4 mars 2025

Ont signé au registre les secrétaires de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	12

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

N° 2026-01-29/06

**OBJET :
OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT
SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Madame Le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

En outre, Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des opérations d'ordre et des crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil le tableau d'ouverture des crédits suivants :

CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS AU BP 2025	AUTORISATION DANS LA LIMITE DE 25 %
Chapitre 20	3 510 €	877 €
Chapitre 21	83 040 €	20 760 €
Chapitre 23	52 364,59 €	13 091 €
Opération 100	2 036 206 € (-22 153 de RAR) = 2 014 053 €	503 513 €
TOTAL	2 152 967,59 €	538 241 €

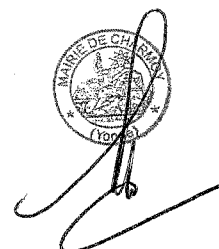
D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses inscrites au budget principal hors remboursement de la dette
de préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026 du budget principal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte, le tableau d'ouverture des crédits tel que proposé dans la limite des 538 241 €

CHAPITRES	MONTANT
Chapitre 20 Article 2031	877€
Chapitre 21 Article 21351	20 760 €
Chapitre 23 Article 2315	13 091 €
Opération 100 Article	503 513 €
Total	538 241 €

Ont signé au registre les secrétaires de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du :

L'an deux mille vingt-six et le 29 janvier à 18h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	12

DATE	
de convocation	23-01-2026
d'affichage	23-01-2026

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY

Absents représentés :

M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Alisson MEYER,

Absents :

Mme Cécile GENCE, M. Christophe JARRY, M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires :

Mme Amélie VINCENT DEBEZE, Mme Jeannine DURAND,

N° 2026-01-29/07

OBJET :

**AUTORISATION DONNEE À MME LE MAIRE DE SOUSCRIRE
UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances relatifs à l'assurance dommages-ouvrage,

Vu le projet de travaux de réhabilitation de la salle polyvalente communale,

Considérant que l'assurance dommages-ouvrage est obligatoire pour le maître d'ouvrage et permet le préfinancement rapide des réparations en cas de sinistre relevant de la garantie décennale,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser juridiquement et financièrement cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser Madame la Maire à souscrire, au nom de la commune de Charmoy, une assurance dommages-ouvrage relative aux travaux de réhabilitation de la salle polyvalente communale.

Article 2 :

Cette assurance couvrira l'ensemble des travaux concernés, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 3 :

Madame la Maire est autorisée à signer tous documents, contrats et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette assurance.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE CHARMOY' in the 'YONNE' department. The stamp features a central emblem with a tree and a building. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Astreinte de sécurité : (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise))

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

NB : La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

- L'intervention de l'agent sera déclenchée par le Maire ou le 1^{er} adjoint qui le contactera par téléphone.
- **En cas d'intervention**, les agents de la **filière technique** percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

NB : Pour les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- samedi : + 25 % ;
 - repos imposé par l'organisation : + 25 % ;
 - nuit : + 50 % ;
 - dimanche et jour férié : + 100 %.
- Ces périodes d'astreinte et d'intervention pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'adopter la proposition du maire de recourir au régime des astreintes et des interventions pendant ces dernières selon les modalités décrites ci-dessus ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°2025-04-03/08 du 3 avril 2025
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants afin de pouvoir rémunérer les périodes d'astreinte
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



Article 4 – Modalités comptables

Les volumes annulés feront l'objet :

- soit d'une rectification des factures émises,
- soit d'une régularisation sur les prochaines factures d'eau.

Article 5 – Exécution

Madame la Maire est autorisée à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et notifiée au service gestionnaire de l'eau.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE

